

P. 64.

ARTICLE PREMIER

DIRECTIVES CANONIQUES, LITURGIQUES ET PASTORALES

(Pour le Jeudi saint)<sup>1</sup>

I. — Bréviaire

1. — Si l'office est célébré au chœur ou en commun<sup>2</sup> :

a) *Matines et Laudes* :

Il n'est plus permis d'anticiper Matines et Laudes la veille au soir, quand on récite le *Bréviaire* au chœur ou en commun. On doit les dire le matin, à l'heure qui convient le mieux. Il y a exception pour les églises cathédrales où la messe chrismale est célébrée le jeudi matin : dans ce cas, on peut, sans y être obligé, anticiper Matines et Laudes la veille au soir<sup>3</sup>. Le bruit qu'on faisait autrefois à la fin du *Benedictus* est maintenant supprimé<sup>4</sup>.

b) *Petites Heures* :

Les Petites Heures sont récitées à l'heure qui convient le mieux.

c) *Vêpres et Complies* :

Ceux qui assistent à la cérémonie solennelle du soir sont dispensés des Vêpres<sup>5</sup>.

Les Complies se récitent immédiatement après la fonction vespérale, sans chant ni lumières. On peut aussi les réciter plus tard dans la soirée<sup>6</sup>.

2. — Dans la récitation privée<sup>7</sup> :

Dans la récitation privée, rien n'est changé : on suit l'horaire normal. Ceux qui assistent à la messe solennelle du soir sont dispensés des Vêpres<sup>8</sup>.

**Remarque :** La fin des Heures est simplifiée : À Laudes, aux Petites Heures et à Vêpres (*même dans la récitation privée*),

1. Pour permettre une consultation rapide, nous classons ces directives par ordre alphabétique.

2. Les mots « au chœur » doivent s'entendre au sens canonique, c'est-à-dire dans les églises cathédrales ou collégiales et dans celles des religieux astreints juridiquement à la récitation chorale de l'Office divin (*par exemple, chez les Réguliers et les Moniales*). Les mots « en commun » désignent la récitation faite en commun, c'est-à-dire en groupe dans les églises paroissiales et les chapelles de communautés non astreintes juridiquement à la récitation chorale. (Cfr *Ephem. Lit.*, 1956, vol. LXX, fasc. II-III, p. 144, note 1.)

3. Pour les fonctions du cérémoniaire qui doit éteindre les cierges du chandelier triangulaire, voir page 110.

4. *S.R.C.*, 23 juillet 1956, ad 3.

5. Le seul fait d'assister à la cérémonie du soir, au chœur ou dans la nef, dispense de la récitation des Vêpres, et cela même si on ne remplit aucune fonction soit comme ministre soit comme chantre (*Ephem. Lit.*, 1956, vol. LXX, fasc. II-III, p. 144,

après l'antienne *Christus factus est*, on dit simplement le *Pater* (*en silence*) et l'oraison du jour, *Réspice, quæsumus* (*qui se termine à voix basse*). À Complies, après le *Nunc dimittis*, c récite l'antienne *Christus factus est*, le *Pater* (*en silence*) et l'oraison *Vivita* (*qui se termine à voix basse*). On tient compte en outre des modifications apportées par le décret général du 23 mars 1955 sur la simplification des rubriques (i.e. omission du *Pater, Ave, Credo* avant les Heures, etc.).

2. — Chants<sup>9</sup>

1. — Chant d'entrée :

On chante l'Introït pendant la procession solennelle d'entrée<sup>10</sup>. On peut répéter l'Antienne de l'Introït en intercalant les versets du Psaume 66<sup>11</sup>.

2. — Chant de communion :

L'Antienne de la communion peut être chantée pendant la distribution même de la communion. On peut ajouter les Psaumes 22, 71, 103, 150 (*sans « Glôrie Patri »*) ; après chaque Psaume, on chantera l'antienne *Dominus Jesus*<sup>12</sup>.

3. — Chants de la procession au reposoir :

Pendant la procession au reposoir, on chante l'hymne *Pange lingua* ; après chaque strophe chantée par la chorale, les fidèles peuvent reprendre la première. Le *Tantum ergo* ne doit être chanté qu'à l'autel du reposoir. Si le parcours est long et que l'Hymne est terminée, on reprend le chant à partir de la deuxième strophe.

note 4). Mais si l'on est empêché d'assister à la cérémonie du soir pour quelque motif que ce soit (*même pour raison de ministère, p.e. si l'on est retenu au confessionnal*), on est tenu aux règles qui régissent la récitation privée (*id.*, p. 145, notes 5 et 7).

6. *S.R.C.*, 23 juillet 1956, ad 4.

7. La récitation du bréviaire avec un confrère doit être considérée comme privée (KIEFFER, *Précis de liturgie*, p. 109, ad 35).

8. Même remarque que plus haut (note 5).

9. On trouvera l'ordonnance de tous les chants à exécuter pendant la cérémonie dans la *S.R.M.*, 6 mars 1956, pp. 189-199.

10. Réponse personnelle du R. P. J. Löw, c.s.s.r., vice-relateur de la *S.R.C.* et *S.R.C.*, 29 janvier 1949.

11. *S.R.C.*, 29 janvier 1947 ; cfr *Documenta pontificia et instauratiōnem liturgicam spectantia*, Romæ 1953, p. 93 ; *Ephem. Lit.*, 1948 (62), pp. 248-255, et 1956 (70), p. 148, note 18.

12. On ne peut chanter de chants en langue vivante, voir page 13.

## 4. — Chants du « Mandatum » :

Au début du lavement des pieds, on chante l'antienne *Mandatum novum do vobis*. Vers la fin de la cérémonie, on doit chanter l'antienne *Ubi caritas et amor*. Si l'on veut chanter les autres Antiennes marquées dans l'Ordo, il faut le faire avant le chant de l'*Ubi caritas et amor*.

## 3. — Cloches

Pour sonner les cloches au *Gloria in excelsis*<sup>1</sup>, on observera les règles suivantes :

a) Dans les lieux où il n'y a qu'une église, les cloches sonneront pendant l'office du Jeudi saint à l'heure même où commencera la récitation de l'Hymne ;

b) Mais là où il y a plusieurs églises, — que la cérémonie se fasse à la même heure dans chacune ou qu'elle se fasse à des heures différentes — on sonnera les cloches dans toutes les églises à l'heure même où l'on commencera le chant du *Gloria*, dans l'église principale du lieu<sup>2</sup>. Dans le cas de doute, l'Ordinaire désignera quelle église doit être considérée comme la principale.

## 4. — Communion

## 1. — Le matin :

Le matin du Jeudi saint, il est interdit de donner la communion ; cette interdiction s'étend même aux prêtres et à tous ceux qui assistent à la messe chrismale<sup>3</sup>. Cependant, il y a exception pour les malades, même non en danger de mort<sup>4</sup> ; on peut leur donner la communion le matin et dans l'après-midi, à l'église, dans les hôpitaux et à domicile<sup>5</sup>. Les personnes en santé doivent attendre pour communier à la cérémonie du soir<sup>6</sup>.

## 2. — Le soir :

Le soir du Jeudi saint, la communion ne peut être distribuée que pendant les messes (là où plusieurs sont autorisées) et immédiatement après chacune d'elles<sup>7</sup>.

On peut aussi, immédiatement après la messe du soir, distribuer la communion aux malades dans les chambres, dans les salles des hôpitaux et dans les

1. La sonnerie des cloches remonte à une haute antiquité (voir ANDRIEU, *Le Pontifical romain*, I, pp. 219 et 229).

2. Cette prescription ne concerne que les cloches extérieures ; on sonnera les clochettes de l'autel sans s'occuper des autres églises.

3. Avouons que c'est une mesure fort regrettable (M. NOÏROT, dans *Ami du clergé*, 8 mars 1956, p. 152).

4. *Declaratiões S.R.C.*, 1<sup>er</sup> février 1957, III, n. 12 (voir le texte au début de ce cérémonial, page 8).

5. Il faudra donc corriger le texte de l'*Ordo Hebdomadae Sanctae* (*Instr. S.R.C.*, 16 novembre 1955, III, n. 18) qui ne permettait la communion qu'aux malades en danger de mort : *exceptis infirmis in periculo mortis constitutis*. La nouvelle loi ne fait aucune restriction quant aux malades ni quant aux lieux ; le temps expire avec la cérémonie du soir.

6. Jusqu'ici les réponses romaines sont négatives à toutes

infirmes des communautés<sup>8</sup>, mais on ne peut, après l'office du soir, la donner aux malades à domicile<sup>9</sup>, sauf dans le cas de viatique<sup>10</sup>.

Si les personnes que l'on peut ainsi communier sont trop éloignées de l'autel pour que le célébrant puisse garder la chasuble, celui-ci (ou le prêtre qui le remplace) revêtira l'étole blanche sur le surplis ; il dira toutes les prières habituelles, mais ne donnera pas la bénédiction avec le ciboire en arrivant à l'église ou à la chapelle<sup>11</sup>.

## 3. — Jeûne eucharistique :

Les exigences du jeûne eucharistique demeurent intactes ; donc :

a) L'alcool est interdit depuis <sup>3 h</sup> ~~minuit~~ ;

b) Les boissons de table (*vin, bière, etc.*) peuvent être prises en quantité modérée au cours des trois repas ;

c) La nourriture solide reste interdite depuis trois heures avant la communion ;

d) Les liquides non alcoolisés (*même nourrissants*) sont permis jusqu'à une heure avant la communion.

Remarque : Pour le célébrant, c'est le début de la messe et non le moment de la communion qui doit être pris comme point de repère. Pour les prêtres qui communient de la main du célébrant, les trois heures se comptent à partir du moment de la communion<sup>12</sup>.

## 4. — Chants :

Pendant qu'on distribue la communion, les chantres peuvent commencer à chanter l'Antienne de la Communion et, au besoin, les Psaumes 22, 71, 103 et 150, séparés chacun par le chant de la même Antienne<sup>13</sup>.

## 5. — Aide au célébrant :

Quand les communiants sont très nombreux (*et c'est le cas dans la plupart de nos églises*), d'autres prêtres peuvent aider le célébrant de la messe à donner la communion, soit à la balustrade, soit à un autre autel.

Après la distribution de la communion, les prêtres qui ont aidé le célébrant viennent déposer les ciboires

demandes de dérogation aux principes énoncés (*S.R.C.*, 3 mars 1956).

7. Toutefois, si des messes basses sont autorisées par l'Ordinaire, en plus de la messe principale « in cena Domini », on pourrait, d'après le Père Antonelli, donner la communion immédiatement avant la messe (*R.E.C.*, mars 1956, p. 139).

8. *S.R.Q.* (68), 22 mars 1956, p. 482.

9. Le texte des récentes déclarations dit *horis ante et post meridiānis*, et non pas *horis vespertinis* ; donc à moins d'une interprétation contraire de l'autorité compétente, la communion à domicile doit cesser avec l'office.

10. *Instructio S.R.C.*, 16 novembre 1955, III, n. 18.

11. *Ordo Ecclesiae Universalis*, 1957, p. 55.

12. Constitution *Christus Dominus*, 6 janvier 1953.

13. *R.E.C.*, mars 1956, p. 140. On ne peut exécuter de chants en langue vivante (voir page 13).

sur l'autel, pour que le célébrant les mette dans le tabernacle. Si celui-ci était muni d'une seconde porte, les prêtres iraient déposer les ciboires par en arrière. Ils n'ont aucune prière à réciter, ni avant ni après la distribution ; ils ne donnent pas non plus la bénédiction <sup>1</sup>.

#### 6. — Consécration des hosties :

Le Jeudi saint, à la messe *in cena Dómini*, on doit consacrer les hosties qui serviront à la communion du jour même et du lendemain. Cette coutume de communier avec des hosties consacrées par le célébrant au cours de la célébration remonte aux premiers siècles de l'Église <sup>2</sup>.

#### 5. — Costume du clergé

Les évêques, les prêtres et les diacres <sup>3</sup> prennent l'étole sur leurs vêtements de chœur, à partir du début de la messe jusque après la procession au reposoir. Ils quittent l'étole quand ils sont de retour au chœur <sup>4</sup>.

#### 6. — Entrée solennelle

S'il y a des ministres sacrés, l'entrée doit être solennelle, c'est-à-dire se faire avec tout le clergé. On suivra le parcours le plus long, par exemple, en passant par une allée latérale pour revenir par l'allée du milieu <sup>5</sup>.

S'il n'y a pas de ministres sacrés, il convient également de faire l'entrée solennelle et de suivre le parcours décrit plus haut <sup>6</sup>.

Dans l'un et l'autre cas, il ne semble pas dans l'esprit de la réforme de se contenter d'un parcours qui longerait la balustrade ; *l'Ordo* dit bien : « *incipit processio per ecclesiam ad altare* ». Donc, si possible, la procession se déroulera par une allée de l'église.

#### 7. — Funérailles

Il est interdit dès le matin du Jeudi saint de célébrer les funérailles avec messe et chant <sup>7</sup>. Tout au plus

1. On pourrait aussi déposer immédiatement les ciboires au lieu préparé pour la Réserve (*non au reposoir*) ; dans ce cas, il faudrait y faire transporter les couvercles et les pavillons.

2. Si l'on ne possédait pas un nombre suffisant de ciboires, on pourrait utiliser un grand récipient qui réaliserait les conditions requises pour le ciboire : matière solide et convenable (*C.J.C.*, 1270), intérieur de la coupe doré (*S.R.C.*, 3162 ad 6), et bénédiction spéciale (*Ritus celeb. Missæ*, tit. II, n. 3). Le lendemain, on transvaserait les hosties de ce récipient dans les ciboires vidés la veille (*Ephem. Lit.*, 1956, vol. LXX, fasc. VI, p. 423).

3. *L'Ordo* ne mentionne que les prêtres, mais il ne semble pas que le législateur ait voulu exclure les diacres. Pour plus de certitude, nous avons consulté un membre de la *S.R.C.* qui a confirmé notre opinion.

4. *O.H.S.*, Féria V in cena Dómini, n. 3 ; et *S.R.C.*, 26 février 1956.

5. Si la sacristie se trouve derrière l'autel, et si l'église n'a pas de déambulatoire, il est pratiquement impossible de passer par une allée de l'église ; dans ce cas, on fait l'entrée comme à l'ordinaire.

peut-on réciter à haute voix, à la porte de l'église, les prières de la levée du corps et de l'absoute. Aucune sonnerie n'est permise.

#### 8. — Garde du saint Sacrement

Là où la messe *in cena Dómini* n'est pas suivie de la procession au reposoir, on peut laisser le saint Sacrement dans le tabernacle du maître-autel. Le Vendredi saint au matin, il conviendrait alors qu'on enlève la sainte Réserve pour la transporter à la sacristie ou dans un endroit convenable. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de faire ce transfert <sup>8</sup>.

Mais là où la messe est suivie de la procession au reposoir, il y a obligation de retirer le saint Sacrement du tabernacle avant le début de la messe du Jeudi saint <sup>9</sup>.

#### 9. — Heure d'adoration

L'heure d'adoration (*Heure sainte*), ordinairement prêchée le soir, pourra être reportée plus tard dans la soirée ; elle reste toutefois facultative <sup>10</sup>. Dans toutes les églises ou chapelles, même dans celles où l'on ne fait pas les offices de la Semaine sainte, il est strictement interdit d'exposer le saint Sacrement dans l'ostensoir, ou même de chanter un Salut « devant le tabernacle ouvert » <sup>11</sup>.

#### 10. — Horaire

La messe chrimale se célèbre après Tierce. La messe *in cena Dómini* se célèbre le soir entre quatre et neuf heures, mais ni avant ni après ces limites <sup>12</sup>. Il faut calculer d'après l'heure où débute l'office et non d'après l'heure où il se termine.

Les prêtres qui ont l'indult du binage dans des paroisses différentes doivent suivre l'horaire indiqué ci-dessus. Cet horaire s'impose pour toutes les messes : que la messe soit suivie du transport du ciboire au reposoir (*là où l'on a l'indult du binage le Vendredi saint*), ou qu'elle soit chantée sans autre office (*quand on ne doit pas revenir le lendemain*), ou enfin que ce soit une simple messe basse <sup>13</sup>.

6. Si le clergé était nombreux et la sacristie trop petite pour recevoir tous les participants, on pourrait déterminer un autre lieu pour la vêtue du célébrant et le départ de la procession.

7. *S.R.C.*, 1589 ad 3.

8. *S.R.C.*, 3842 ad 3.

9. *O.H.S.*, Féria V, n. 1.

10. *S.R.Q.*, (68), 8 mars 1956, p. 448.

11. *S.R.C.*, 3716.

12. Les régions qui, à cette époque de l'année, se serviraient de l'heure avancée (*et non de l'heure solaire*) pourraient commencer la messe en suivant l'heure légale normale d'hiver, donc entre quatre et dix heures (réponse de S. Exc. M<sup>sr</sup> Carinci, secrétaire de la *S.R.C.* à S. Exc. M<sup>sr</sup> Martin, archevêque de Rouen ; voir à ce sujet *l'Ami du clergé*, 23 février 1956, p. 125).

13. La *S.R.C.* avait, par indult, autorisé la célébration de la messe du Jeudi saint à partir de quatre heures dans les établissements hospitaliers de la France entière (*S.R.C.*, 10 mars 1956).

## 11. — « Mandatum »

Il faut souhaiter qu'on introduise, quand cela peut se faire facilement, le rite du *Mandatum* (lavement des pieds). Ce rite, en effet, est d'institution divine et le Christ en a prescrit le renouvellement en signe de charité<sup>1</sup>. Si le *Mandatum* ne peut être réalisé la première année, rien n'empêche de « préparer le terrain » pour pouvoir le faire l'année suivante. « C'est en cédant à une sorte de rationalisme honteux que la liturgie perdrait le plus précieux du symbolisme qui lui est essentiel »<sup>2</sup>.

Les douze hommes dont parle l'*Ordo* ne sont pas nécessairement des pauvres ; ils peuvent être pris parmi les membres du clergé<sup>3</sup>. Le mot « viri » de la rubrique doit s'entendre par opposition à « mulieres » ; on peut donc laver les pieds à des enfants ou des jeunes gens de sexe masculin<sup>4</sup>.

Pendant le lavement des pieds, on chantera l'antienne *Mandatum novum* ; vers la fin de la cérémonie, on doit chanter l'antienne *Ubi caritas et amor*. Les autres Antiennes sont facultatives<sup>5</sup>. Mais le chant doit durer tant que dure le lavement des pieds.

## 12. — Messes

## 1. — Messe chrismale et messe vespérale :

Le Jeudi saint au matin, il est interdit de célébrer la sainte messe, sous quelque motif que ce soit, même si on a le privilège de biner ce jour-là. Il n'y a qu'une exception de prévue : c'est la messe chrismale qui se célèbre après Tierce<sup>6</sup>.

L'évêque qui chante la messe chrismale peut chanter à nouveau la messe vespérale ; il doit prendre les purifications et les ablutions *more solito*, même s'il pontifie encore le soir.

1. J. Löw, c.ss.r., *La réforme liturgique du « Triduum sacrum »* dans *Q.L.P.* (35), 1954, p. 12.

2. R.P. DONCEUR, s.j., dans *Études*, janvier 1956, p. 96, note 1.

3. D'après l'*Ordo X* et l'*Ordo XIV*, le Pontife lavait les pieds à douze sous-diacres ou à douze chanoines (cfr *Ordo XIV*, n. 91).

4. *Ephem. Lit.*, 1956, vol. LXXX, fasc. VI, p. 424, n. 6.

5. Voir le paragraphe « Chants », page 64.

6. *Decretum générale S.R.C.*, 16 novembre 1955, II, n. 7 ; et *Ami du clergé*, 8 mars 1956, p. 150.

7. Il faut entendre l'oratoire principal de l'établissement (*R.E.C.*, mars 1956, p. 138).

8. Par exemple, pour permettre facilement à un plus grand nombre de fidèles d'assister à la messe ce jour-là et d'y recevoir la sainte communion : le cas sera fréquent au Canada ! (Voir à ce sujet l'excellent article du R.P. G. BOURBONNAIS, s.s.s., dans *R.E.C.*, mars 1956, pp. 148-158.)

9. *S.R.C.*, 3842 ad 2.

10. À l'heure où nous écrivons ces lignes, il n'y a encore aucune directive officielle parue à ce sujet ; les liturgistes que nous avons consultés adoptent la solution proposée plus haut.

11. Et non pas « *Benedicamus Dómino* », parce qu'à la fin de ces messes, l'assistance est vraiment congédiée, contrairement à la messe solennelle où les fidèles sont invités à demeurer à l'église pour la procession au reposoir. Voir plus haut, page 14.

12. *O.H.S.*, Féria V in cena Dómini, n. 37.

13. Voir page 65.

## 2. — Messes basses dans les églises et les oratoires :

L'*Ordo* autorise les évêques à permettre *ubi ratio pastoralis id postulet* une et même deux messes basses dans les églises et oratoires publics, et une seule dans les oratoires semi-publics<sup>7</sup> en plus de la messe solennelle si elle a lieu (*ce qui n'est pas obligatoire*)<sup>8</sup>.

Même si des raisons de pastorale ne l'exigent pas, l'*Ordinaire* peut continuer à permettre, s'il le juge bon, que là où l'office ne peut avoir lieu les deux autres jours (*par exemple, dans les chapelles de religieuses*), on célèbre une messe basse qui ne soit pas suivie du transport du ciboire au reposoir<sup>9</sup>.

Ces messes basses, le soir du Jeudi saint, comportent le formulaire de la messe *in cena Dómini*<sup>10</sup>, savoir : le troisième *Agnus Dei* se termine par « miserere nobis » ; la première des trois Oraisons avant la communion est omise ; on ne récite pas le *Confiteor* avant la distribution de la communion ; la messe se termine par « *Ite, missa est* »<sup>11</sup> suivi de la bénédiction et du dernier Évangile de saint Jean<sup>12</sup>. La croix de l'autel est voilée de blanc. Pendant le *Gloria in excelsis Deo*, on sonne les cloches à l'intérieur de l'église (*mais non à l'extérieur*)<sup>13</sup>.

Toutes ces messes doivent être célébrées entre quatre et neuf heures<sup>14</sup> et, sauf indult, par des prêtres différents<sup>15</sup>. Normalement, ces messes devraient être célébrées avant la messe principale, mais l'*Ordinaire* du lieu peut permettre de célébrer la deuxième ou la troisième messe après la messe solennelle, si cela est plus pratique au point de vue pastoral<sup>16</sup>. On pourra y donner la communion, non seulement pendant ou immédiatement après la messe, mais aussi immédiatement avant la messe<sup>17</sup>.

Exception faite de la messe solennelle et des messes spécialement autorisées par l'*Ordinaire* ou par indult apostolique<sup>18</sup>, toutes les autres messes sont interdites<sup>19</sup>, même s'il y a des prêtres disponibles ou des chapelles libres<sup>20</sup>.

14. Ou entre quatre et neuf heures, dans les régions où l'heure avancée est en vigueur à cette époque (*voir plus haut* : « *horaire* » page 66).

15. L'*Ordo Hebdomadae Sanctae* ne donne pas *ipso facto* le privilège de biner (M. NOIROT, dans *Ami du clergé*, 8 mars 1956, p. 151).

16. *R.E.C.*, mars 1956, p. 139 ; et avril 1956, p. 217.

17. Au dire du R. P. Antonelli, ces messes tombent sous les normes de la Constitution *Christus Dóminus* (*voir R.E.C.*, mars 1956, p. 139).

18. Les privilèges déjà obtenus ne sont pas révoqués par le nouvel *Ordo* de la Semaine sainte. En conséquence, les directeurs nationaux et diocésains de l'Association des prêtres adorateurs pourront continuer à se servir de leur privilège et célébrer une messe privée le Jeudi saint au soir, avant la messe principale et de façon non ostensible. Par ailleurs, le Saint-Siège n'a pas voulu accéder au désir de nombreux prêtres de célébrer la messe le jour de l'institution du sacerdoce (cfr *R.E.C.*, mars 1956, p. 138, note 5).

19. Si quelqu'un avait obtenu du Saint-Siège le privilège, personnel ou local, de célébrer la messe privée le Jeudi saint, ce privilège devrait sans aucun doute s'harmoniser avec le nouvel *horaire* prescrit par l'*Ordo* (*i.e. entre quatre et neuf heures*).

20. Par exemple, si dans une paroisse les religieuses d'un couvent ont coutume de venir assister aux offices à l'église paroissiale, on ne peut pas faire célébrer la messe dans leur oratoire, sauf si cette messe permettait à un plus grand nombre de fidèles d'assister au

Les messes basses (*privées*) restent donc interdites. Plusieurs prêtres regretteront sans doute de ne pouvoir célébrer en ce jour anniversaire de l'institution du sacerdoce. Pourtant, cette interdiction s'explique : en effet, à la Cène, les apôtres n'ont pas célébré, mais ils ont communie de la main de Notre-Seigneur. C'est pourquoi, dit le R.P. J. Löw, c.ss.r., vice-relateur de la S.R.C.<sup>1</sup>, « il semble tout indiqué de maintenir la pratique actuelle et de réserver au Jeudi saint la communion solennelle des prêtres, puisque c'est en ce jour que Notre-Seigneur a donné l'Eucharistie à ses Apôtres ». L'Église viendra-t-elle à permettre la concélébration sacramentelle en ce jour du Jeudi saint ? Il est difficile de le dire actuellement<sup>2</sup>.

### 3. — Messe chantée sans procession :

Il est interdit de *chanter* une messe dans une église ou chapelle où seront omises les fonctions du Vendredi saint<sup>3</sup>.

### 13. — Multiplication des offices

L'Ordinaire du lieu peut autoriser les prêtres qui sont en charge de plusieurs paroisses, à célébrer deux fois la messe du Jeudi saint *in cena Dómini*<sup>4</sup>.

En plus des messes basses autorisées par l'Ordinaire le soir du Jeudi saint, il serait très utile, pour ne pas dire indispensable, que dans les lieux où l'église paroissiale ne peut contenir tous les fidèles qui désirent assister à la fonction solennelle, on prévoit si possible, et avec l'assentiment de l'Ordinaire, deux ou trois endroits pour y célébrer l'office complet du Jeudi saint (*avec transport du ciboire au reposoir*).

Rien ne s'oppose à ce qu'on utilise à cette fin le soubassement de l'église ou une chapelle publique ou semi-publique en plus de l'église principale. Ces

deux ou trois célébrations permettraient de faire le lendemain l'office du Vendredi saint aux mêmes endroits : ce qui faciliterait la participation et la communion des fidèles.

Toutefois, on n'oubliera pas les trois conditions suivantes : d'abord, la permission de l'Ordinaire ; puis, l'assurance que le lendemain un prêtre fera l'office complet dans chacun des lieux où la veille on aura célébré la messe du Jeudi saint (*avec procession au reposoir*) ; enfin, le minimum de servants requis : au moins trois.

### 14. — Obligation de la fonction

La fonction liturgique du Jeudi saint (*dans le rite solennel comme dans le rite simple*) est obligatoire dans les églises paroissiales, mais facultative dans les oratoires publics et semi-publics<sup>5</sup>.

### 15. — Reposoir

Le reposoir doit être distinct de l'autel principal<sup>6</sup> et autant que possible en dehors du chœur.

L'adoration au reposoir doit normalement se poursuivre au moins jusqu'à minuit<sup>7</sup>. Il n'est pas conforme à l'esprit de la restauration liturgique de continuer l'adoration *solennelle* au reposoir le vendredi matin<sup>8</sup>.

Il y a lieu de prévoir un tabernacle assez grand pour contenir plusieurs ciboires si c'est nécessaire<sup>9</sup>.

Il est interdit de placer les saintes Huiles au reposoir, même avant la cérémonie du soir<sup>10</sup>. Pour les décorations du reposoir, voir les « fonctions du sacristain »<sup>11</sup>.

saint Sacrifice et d'y recevoir la sainte communion. Vu nos paroisses très peuplées et très ferventes au Canada, le cas pourrait, semble-t-il, se réaliser assez souvent.

1. À lire sur ce sujet : « La réforme liturgique du *Triduum sacrum* », dans *Q.L.P.* (35), 1954, pp. 11-12.

2. F. ANTONELLI, Il « *Triduum sacrum* », *l'Eucaristia la pace di Cristo*, in XXXV<sup>o</sup> Congreso Eucarístico internacional, Barcelona, 1952, I, p. 766.

3. *S.R.C.*, 3716 ; 3842 ; 4049.

4. *S.R.C.*, 15 mars 1956, n. 6 ; et 1<sup>er</sup> février 1957, III, n. 13 (*voir le texte au début de ce cérémonial, page 8*).

5. *S.R.Q.*, (68), 8 mars 1956, p. 447.

6. *S.R.C.*, 4077 ad 10.

7. « *Saltem usque ad mediam noctem* » (*Instr. S.R.C.*, n. 10). Le mot « *saltem* » de ce texte est une invitation à ne pas interrompre l'adoration avant minuit, et non une invitation à la prolonger le vendredi matin. Voir plus loin, page 115.

8. *Ephem. Lit.*, 1956 (70), fasc. II-III, p. 142.

9. En effet, si l'on doit conserver plusieurs ciboires et si l'on ne dispose pas d'un autre lieu convenable, on transportera au reposoir, après la cérémonie, tous les ciboires qui se trouvent au maître-autel et qui serviront le lendemain pour la communion des fidèles (*Ephem. Lit.*, 1956 (70), fasc. VI, p. 425).

10. Réponse personnelle du R. P. J. Löw, c.ss.r., vice-relateur de la *S.R.C.*

11. Voir page 72.